

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°s 19141737, 19141911, 19146915
19146981, 19147341, 19142497,
19146858 et 19146913**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme L.
c/ Ville de Paris

Edouard Rivière
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1ère chambre)

Audience du 2 mars 2022
Décision du 22 mars 2022

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19141737, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° A émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 26 septembre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 7 mai 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

Par un mémoire, enregistré le 24 novembre 2021, la Ville de Paris représentée par la SELARL Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- la partie requérante ne peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour contester le titre exécutoire qui lui est réclamé ;
- le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation.

II) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19141911, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° B émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 26 septembre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 6 mai 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

**N°s 19141737, 19141911, 19146915, 19146981, 19147341, 19142497,
19146858 et 19146913**

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

Par un mémoire, enregistré le 24 novembre 2021, la Ville de Paris représentée par la SELARL Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- la partie requérante ne peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour contester le titre exécutoire qui lui est réclamé ;
- le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation.

III) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19142497, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° C émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 24 octobre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 31 mai 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

Par un mémoire, enregistré le 24 novembre 2021, la Ville de Paris représentée par la SELARL Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la partie requérante ne peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour contester le titre exécutoire qui lui est réclamé ;
- le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation.

IV) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19146858, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° D émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 24 octobre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 29 mai 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-42 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris a accusé réception de la requête le 28 juin 2021, qui lui a été communiquée par voie électronique le même jour et n'a pas produit de mémoire.

V) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19146913, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° E émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 31 octobre

**N°s 19141737, 19141911, 19146915, 19146981, 19147341, 19142497,
19146858 et 19146913**

2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 17 juin 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-42 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris a accusé réception de la requête le 28 juin 2021, qui lui a été communiquée par voie électronique le même jour et n'a pas produit de mémoire.

VI) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19146915, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° F émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 19 septembre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 1^{er} avril 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-42 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris a accusé réception de la requête le 21 juin 2021, qui lui a été communiquée par voie électronique le 2 juin 2021, et n'a pas produit de mémoire.

VII) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19146981, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° G émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 19 septembre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 4 avril 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

Par un mémoire, enregistré le 24 novembre 2021, la Ville de Paris représentée par la SELARL Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- la partie requérante ne peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour contester le titre exécutoire qui lui est réclamé ;
- le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation.

VIII) Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 19147341, et des pièces complémentaires enregistrées le 23 novembre 2021, Mme L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° H émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 19 septembre 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 2 mai 2019 par la Ville de Paris (75008) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que le paiement de la somme réclamée ne lui incombe pas dès lors qu'elle a été victime d'un abus de confiance et que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était utilisé frauduleusement par un tiers.

N^{os} 19141737, 19141911, 19146915, 19146981, 19147341, 19142497,
19146858 et 19146913

Par un mémoire, enregistré le 24 novembre 2021, la Ville de Paris représentée par la SELARL Centaure Avocats conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- la partie requérante ne peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour contester le titre exécutoire qui lui est réclamé ;
- le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation.

Par ordonnances du 12 janvier 2022, la clôture d'instruction a été fixée dans chacune de ces requêtes au 28 janvier 2022.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le rapport de M. Edouard Rivière, premier conseiller, et les observations de Me Fourastier, substituant le cabinet Centaure Avocats, pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une même instruction. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Ville de Paris dans les requêtes n^{os} 19141737, 19141911, 19146981 et 19147341 :

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ». Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la partie requérante est réputée avoir reçu notification des avertissements cinq jours francs à compter du jour de leur envoi. S'il résulte de l'instruction que les avertissements ont été émis les 19 septembre 2019 et 26 septembre 2019, aucune pièce ne permet d'en établir la date d'envoi, ni celle, par suite, de leur notification. Dès lors, pour chacune des requêtes concernées, le délai de recours fixé par les dispositions précitées ne peut être opposé à la partie requérante.

Sur le bien-fondé des titres exécutoires litigieux :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est, en principe, sous réserve des cas où il en est disposé autrement, la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux de dépôt de plaintes pour abus de confiance auprès de la brigade de gendarmerie de Chantilly des 6 novembre 2019 et 15 juin 2020, que Mme L. a acquis un véhicule immatriculé XX-XXX-XX au profit exclusif

N°s 19141737, 19141911, 19146915, 19146981, 19147341, 19142497,
19146858 et 19146913

d'un tiers, et qu'en dépit de ses demandes réitérées de restitution, elle n'en a jamais eu la possession effective, jusqu'à la saisie dudit véhicule par la police. Si ces plaintes ont été déposées postérieurement aux forfaits de post-stationnement objets du litige, elles révèlent des faits antérieurs à l'émission des avis de paiement de ces forfaits. Dès lors, dans les circonstances très particulières de l'espèce, et alors même que Mme L. était titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, il y a lieu de la décharger de l'obligation de payer les sommes réclamées par les titres exécutoires en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n°A mis à sa charge le 9 septembre 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° B mis à sa charge le 9 septembre 2019 par l'ANTAI.

Article 3 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° C mis à sa charge le 30 septembre 2019 par l'ANTAI.

Article 4 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° D mis à sa charge le 30 septembre 2019 par l'ANTAI.

Article 5 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° E mis à sa charge le 14 octobre 2019 par l'ANTAI.

**N°s 19141737, 19141911, 19146915, 19146981, 19147341, 19142497,
19146858 et 19146913**

Article 6 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° F mis à sa charge le 9 août 2019 par l'ANTAI.

Article 7 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° G mis à sa charge le 9 août 2019 par l'ANTAI.

Article 8 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme résultant du titre exécutoire n° H mis à sa charge le 2 septembre 2019 par l'ANTAI.

Article 9 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à Mme L. et à la Ville de Paris.
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibérés après l'audience du 2 mars 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
M. Juste, premier conseiller,
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Edouard Rivière

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.